



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 29 septembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

PUBLIC

**Observations de la Défense sur les éléments de preuve admis dans la présente
procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu
Thomas Lubanga Dyilo**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

CONTEXTE

1. Par Ordonnance¹ du 13 juillet 2017, la Chambre de première instance II (ci-après « *la Chambre* ») a sollicité le dépôt d'observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure, et, en particulier de lui fournir une estimation de la valeur actuelle monétaire des préjudices allégués par les victimes, une estimation du nombre total de victimes directes et indirectes ainsi que des observations sur la responsabilité de Monsieur Lubanga.
2. Le 21 juillet 2017, la Chambre a accordé une prorogation de délai aux parties².
3. Le 8 septembre 2017, les équipes de Représentants Légaux de Victimes V01³ et V02⁴ (ci-après « *les Représentants Légaux V01 et V02* ») ainsi que le Bureau du conseil public pour les victimes⁵ (ci-après « *le BCPV* ») ont déposé leurs observations écrites.
4. La Défense de Monsieur Lubanga dépose les présentes en conformité avec les Ordonnances du 13 et 21 juillet 2017.

¹ « Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo », 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3339.

² « Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant la prorogation du délai prévu dans l'Ordonnance du 13 juillet 2017 », 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3345.

³ « Observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo », 8 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3359.

⁴ « Observations de l'équipe V02 conformément à l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3345 », 8 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3363.

⁵ « Observations sur les éléments admis dans la procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo », 8 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3360.

DISCUSSION

1. Sur la notion de victime indirecte

5. La Règle 85 (a) du Règlement de procédure et de preuve définit la victime comme étant « *toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* ».
6. Aux termes de l'Ordonnance rendue par la Chambre d'appel, ne peuvent être considérées comme victimes indirectes que les père et mère d'un ancien enfant soldat ou toute personne apportant la preuve d'une relation personnelle de même nature avec la victime directe, excluant ainsi toute définition élargie de la notion de famille⁶.
7. Dans leurs observations, les Représentants Légaux et le BCPV tentent d'élargir la catégorie des victimes indirectes en y incluant les membres de la famille éloignée, les institutions ainsi que les communautés.
8. Cette analyse est contraire aux dispositions de la Règle 85 (a) ainsi qu'aux critères fixés par la Chambre d'appel.
 - *Les membres de la famille*
9. La Chambre d'appel a clairement défini la notion de victime indirecte en précisant qu'il devra être prouvé que celle-ci entretient des liens personnels proches avec la victime directe, comme il en existe entre un enfant et ses parents⁷.
10. Dans ces conditions, s'il est légitime de considérer qu'un père ou une mère peut prétendre à réparation en qualité de victime indirecte du fait de l'enrôlement de son enfant, tout autre membre de la famille de la

⁶ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.63.

⁷ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.63.

victime directe devra démontrer un lien particulier avec cette dernière prouvant l'existence d'un préjudice subi personnellement.

11. La position des Représentants Légaux V01 selon laquelle la qualité de victime indirecte devrait être reconnue non seulement à la famille proche de l'ancien enfant soldat mais également à tout son entourage⁸ sans avoir à justifier ni d'un lien de proximité ni d'un préjudice personnel, est contraire à l'Ordonnance de la Chambre d'appel.

- *Les institutions*

12. Les Représentants Légaux V02 sollicitent que des institutions (écoles, églises ou autres édifices détruits du fait des hostilités en Ituri) bénéficient de réparations en qualité de victimes indirectes⁹.
13. Une telle qualification ne saurait être retenue dès lors que le préjudice subi doit avoir été causé par les crimes pour lesquels la personne a été condamnée¹⁰.
14. En l'espèce, Monsieur Lubanga a été condamné pour enrôlement et conscription d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités de début septembre 2002 au 13 août 2003¹¹.
15. Or, comme le reconnaissent les Représentants Légaux V02, la destruction des édifices publics, dont des écoles et des églises, ne résulte pas du crime d'utilisation d'enfants soldats mais est la conséquence d'autres activités criminelles ou guerrières dans le contexte des nombreux conflits qui ont touché la région de l'Ituri.

⁸ ICC-01/04-01/06-3359, par.9.

⁹ ICC-01/04-01/06-3363, par.21.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.60.

¹¹ « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

16. Aucun lien n'existant entre ce préjudice et les crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné, ces institutions ne sauraient se voir reconnaître la qualité de victime indirecte.

- *Les communautés*

17. Les Représentants Légaux V01¹² et V02¹³ ainsi que le BCPV¹⁴ soutiennent que les crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné ont causé un préjudice aux communautés auxquelles appartenaient les anciens enfants soldats, lesquelles doivent de ce fait être regardées comme victimes indirectes ayant droit à réparation.
18. Une telle approche est contraire à la position retenue par la Chambre d'appel, celle-ci ayant jugé qu'une communauté devait se comprendre comme un groupe de victimes dont chacun des membres remplit les critères de la Règle 85 (a)¹⁵, à savoir un préjudice personnel, direct ou indirect, et en corrélation avec les crimes commis.
19. Conformément à cette interprétation, la Chambre de première instance VIII, dans l'affaire *Al Madhi*, a rappelé que des réparations peuvent être accordées à des victimes individuelles directes et indirectes, à condition qu'elles aient subi personnellement un préjudice¹⁶.
20. C'est ainsi qu'elle a constaté que les crimes de destruction de bâtiments protégés pour lesquels Monsieur Al Madhi a été condamné causaient un préjudice personnel aux victimes directes (les fidèles et les habitants de Tombouctou), mais aussi à toute la population du Mali et à la communauté internationale dès lors que ces bâtiments avaient une

¹² ICC-01/04-01/06-3359, par.13.

¹³ ICC-01/04-01/06-3363, par.25.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-3360, par.49.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-3129, par.210-215.

¹⁶ « *Ordonnance de réparation* », 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par.40.

vocation culturelle, et étaient pour leur majeure partie classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO¹⁷.

21. Dans ces conditions, un préjudice personnel a été subi par l'ensemble d'un pays et de la communauté internationale du fait même du type de crime commis et de la nature des bâtiments détruits.
22. Tel n'est pas le cas en l'espèce.
23. Les crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné affectent des individus singuliers et n'ont pas en tant que tels causé de préjudice direct et personnel à l'ensemble des habitants d'une ville, d'un village ou d'une communauté identifiée comme telle.
24. La circonstance que tout crime porte atteinte à l'ordre public et produise de ce fait un trouble social ne caractérise pas pour autant un préjudice indemnisable dans le chef de chacun des membres de la société concernée.
25. Il s'ensuit qu'en l'espèce aucune communauté identifiée ne remplit les critères de la Règle 85 (a) pour prétendre à réparation dans le cadre de la présente procédure.

2. Sur l'estimation du nombre de victimes

26. La Chambre a demandé aux parties de faire des observations sur les différents éléments de preuves permettant de fixer le nombre de potentiels bénéficiaires des réparations¹⁸.
27. Dans le cadre des réparations, la Chambre a enjoint au Fonds au profit des victimes (ci-après « *le Fonds* »)¹⁹, puis au BCPV²⁰, de constituer et de lui

¹⁷ ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par.53.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-3339.

transmettre des dossiers pour chaque victime potentielle. Ces dossiers ont par la suite été expurgés puis communiqués à l'équipe de Défense²¹.

28. Deux listes d'enfants mineurs ayant participé aux programmes de désarmement, démobilisation et réhabilitation/réinsertion/réintégration des groupes armés congolais ont été produites par la République Démocratique du Congo²², à la demande du Fonds²³ et de la Chambre²⁴.
29. Par ordonnance du 20 juillet 2017, la Chambre a enjoint au Greffe de verser au dossier 26 documents additionnels²⁵, composés de rapports d'ONGs, d'organisations internationales et de la MONUC.
30. La Défense entend présenter des observations sur chacun de ces éléments.

a. Sur les rapports d'organisations non gouvernementales et d'organisations internationales

31. Un document n'est admis en tant qu'élément de preuve que s'il est « *pertinent dans le contexte du procès* »²⁶. Par ailleurs, sa valeur probante doit être mise en balance avec son éventuel effet préjudiciable²⁷.
32. Ainsi, la Chambre de première instance I a jugé qu'un rapport est considéré comme fiable lorsqu'il présente des garanties d'impartialité

¹⁹ « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre », 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

²⁰ ICC-01/04-01/06-3252.

²¹ ICC-01/04-01/06-3275 ; ICC-01/04-01/06-3290.

²² ICC-01/04-01/06-3272-Conf-AnxIII ; ICC-01/04-01/06-3274-Conf-Anx1.

²³ ICC-01/04-01/06-3272.

²⁴ « Ordonnance enjoignant au Gouvernement de la République Démocratique du Congo de déposer des observations sur la participation d'enfants soldats aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés en Ituri », ICC-01/04-01/06-3260, par.4-6.

²⁵ ICC-01/04-01/06-3344, par.3.

²⁶ ICC-01/04-01/06-1398-Conf, par.27-32.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2135-tFRA, par.34.

suffisantes et donne « *suffisamment d'indications sur ses sources et la méthodologie appliquée pour recueillir et analyser les preuves* »²⁸.

33. Il apparaît que les 26 documents produits ne répondent pas à ces exigences de pertinence et de fiabilité.
34. Les annexes 3 à 5, 7, 9 à 24 et 26²⁹ ne présentent aucune utilité dès lors qu'elles font état, soit d'événements situés en dehors de la période des charges, soit de faits concernant l'ensemble de la République Démocratique du Congo et non l'UPC/FPLC en Ituri.
35. Les annexes 1, 2, 6, 8 et 25, bien que se rapportant à des éléments concernant l'UPC/FPLC durant la période des charges, ne sont pas exploitables en l'état. Certains de ces rapports ne précisent pas l'âge des enfants³⁰ présentés comme anciens enfants-soldats, d'autres présentent une estimation du nombre de mineurs de 18 ans qui auraient été enrôlés au sein de l'UPC/FPLC mais sans évaluer de manière spécifique le recrutement d'enfants de moins de 15 ans³¹.
36. Il en est ainsi de l'estimation produite par l'organisation Child Soldiers faisant référence à des enfants qui auraient eu entre 8 et 17 ans lors de leur enrôlement au sein de l'UPC/FPLC³², sans préciser la proportion d'enfants de moins de 15 ans.
37. En outre, les informations contenues dans ces rapports doivent être appréhendées avec la plus grande prudence compte tenu de leur faible degré de fiabilité.

²⁸ ICC-01/04-01/06-2842, par.738-740 ; ICC-01-04-01-07-2635, par.29-30, p.22.

²⁹ ICC-01/04-01/06-3344, par.3.

³⁰ ICC-01/04-01/06-3344-Anx6, p.13.

³¹ ICC-01/04-01/06-3344-Anx2, p.53 ; ICC-01-04-01-06-3344-Anx8, p.15 ; ICC-01-04-01-06-3344-Conf-Anx25, p.2.

³² ICC-01/04-01/06-3344-Anx2, p.53.

38. Les témoignages recueillis devant la Chambre de première instance I ont permis de mettre en évidence que les rapports d'ONGs, de même que ceux de la MONUC, ne pouvaient être assimilés à un travail d'enquête³³, et que leur portée judiciaire devait être relativisée³⁴. Le témoin W-0582, responsable d'équipes d'enquêtes au sein du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (ci-après « *la Cour* »), déclarait ainsi :

*« il faut bien reconnaître que la logique d'enquête des groupes humanitaires relève plus, à mon sens, d'une sorte de journalisme général, en général, plutôt que celle proche des activités d'enquêteurs judiciaires. »*³⁵

39. Il a été établi que les méthodes de travail de ces organismes ne garantissent pas la véracité des informations relatées dans leurs rapports³⁶.

40. En effet, trop fréquemment, les rapports ne font que reprendre les déclarations recueillies auprès de personnes tierces³⁷, sans qu'aucune démarche ne soit effectuée pour vérifier ou corroborer celles-ci, ni même s'assurer de l'identité de la personne de qui elles proviennent.

41. Or, la Cour a régulièrement rappelé que les informations indirectes, ou « *ouïe dire*s », disposaient d'une valeur probante moindre³⁸.

³³ T-208-FRA WT, p.29, ligne 14 à p.30, ligne 19 ; Rule68Deposition-CONF-FRA ET, 17 novembre 2010, p.49, lignes 16-17 et p.50, lignes 13-23.

³⁴ Rule68Deposition-CONF-FRA ET, 16 novembre 2010, p.22, lignes 15-28 ;

³⁵ Rule68Deposition-CONF-FRA ET, 17 novembre 2010, p.48, lignes 26-28.

³⁶ T-157-ENG RT, p.21 lignes 7-18 : « *In the case of MONUC reports there can be choices that are made. One chooses to say at this point in time it could be counter-productive to say one thing or another. And in an attempt to prove the situations, to calm things down, in an attempt to make progress, well, MONUC has a role to play, to have to improve the situation. Truth isn't always beneficial, it shouldn't always be expressed, especially if someone is in a situation where things are uncertain. If you think a certain interpretation is more useful, productive and could reduce the possibility of conflict, well, in such a situation if matters are uncertain one will choose the most positive solution, the most positive option* ».

³⁷ T-38-FR, p.102, lignes 20-24 ; T-157-ENG-CT, p.15, lignes 9-10.

³⁸ ICC-01/04-01/07-2635, par.29 ; ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.28.

42. L'insuffisance, voire l'absence, de vérification des sources³⁹ par les auteurs de ces rapports, interdisent d'accorder à ces derniers une valeur probante dans un cadre judiciaire⁴⁰.
43. Lors de son audition devant la Chambre de première instance I, Monsieur l'Expert Prunier a reconnu que certaines conclusions formulées dans les rapports des Nations Unies provenaient de déductions et non de constatations :
- « (...) on déduit l'identité des tueurs de l'identité des victimes, sur le principe que tel groupe tue tel autre. »*⁴¹
44. Enfin, les approximations contenues dans les rapports des organisations contribuent également à faire douter de la valeur de leurs estimations du nombre d'enfants soldats⁴².
45. Le témoin W-0582 a ainsi souligné que de nombreux rapports d'ONGs présentent des « généralisations »⁴³ et que certaines ONGs ont tendance à « surestimer » le nombre des victimes⁴⁴.
46. De même, il a déclaré qu'ils n'étaient pas rare que les informations contenues dans un rapport soient reprises et relayées par d'autres ONGs, sans qu'il soit procédé à une quelconque vérification⁴⁵. Dès lors, la répétition d'une même estimation dans plusieurs rapports ne vaut pas corroboration.

³⁹ T-208-FRA WT, p.30, ligne 20 et p.31, lignes 12-13 ; T-39-FRA, p.80, lignes 13-21 ; T-38-FR, p.84 lignes 20-22 ; ICC-01/04-01/07-2635, par.29 ; T-156-FRA-CT ; p.30, lignes 2-23 ;

⁴⁰ Rule68Deposition-CONF-FRA ET, 17 novembre 2010, p.45, lignes 26-27 ; T-157-ENG-CT, p.20, lignes 4-10.

⁴¹ T-157-ENG-CT, p.13, lignes 2-3.

⁴² Rule68Deposition-CONF-FRA ET, 17 novembre 2010, p.46, lignes 16-17 et p.49 lignes 1-11 ; T-157-ENG-CT, p.12, lignes 10-11.

⁴³ Rule68Deposition-CONF-FRA ET, 17 novembre 2010, p.45, lignes 4-6.

⁴⁴ Rule68Deposition-CONF-FRA ET, 18 novembre 2010, p.16, lignes 1-5.

⁴⁵ Rule68Deposition-CONF-FRA ET, 17 novembre 2010, p.45, lignes 8-20.

47. Enfin, ces rapports ne précisent pas suffisamment leurs sources et leurs méthodes d'estimation, ce qui ne permet pas à la Défense de vérifier leur contenu.
48. Il s'ensuit que les rapports produits aux annexes 1 à 26 ne remplissent pas les critères de fiabilité et de pertinence fixés par la Cour.
49. En conséquence, au regard de leur éventuel effet préjudiciable sur l'évaluation de la responsabilité de Monsieur Lubanga, ces rapports ne devraient pas être pris en compte par la Chambre pour l'estimation du nombre de victimes.

b. Sur les dossiers de potentielles victimes transmis à la Défense

50. La Défense a rappelé à de nombreuses reprises que Monsieur Lubanga devait pouvoir débattre contradictoirement de l'ensemble des éléments produits dans le cadre de la procédure en réparation. L'appréciation de sa responsabilité procédant pour une part essentielle de l'ampleur des préjudices causés, Monsieur Lubanga doit avoir accès à l'intégralité des éléments produits par les victimes potentielles au soutien de la démonstration de ces préjudices.
51. Or, si la Chambre a enjoint au Greffe de communiquer à l'équipe de Défense l'ensemble des dossiers de potentielles victimes ⁴⁶, les nombreuses expurgations affectant les formulaires (identité, âge, récit des faits allégués, descriptifs des préjudices invoqués) ont privé la Défense des informations indispensables à l'appréciation du bien fondé des informations transmises à la Chambre.
52. C'est pourquoi les observations transmises par la Défense sur ces dossiers ne prétendent pas faire la démonstration du caractère illégitime des

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-3275 ; ICC-01/04-01/06-3290.

demandes formées ou du caractère inexact ou mensonger des récits exposés, une telle démonstration supposant la mise en œuvre d'investigations approfondies qui ont été rendues impossibles à la Défense.

53. Ces observations, auxquelles la Défense se rapporte⁴⁷, ne visent qu'à éclairer la Chambre sur la pertinence et la fiabilité des éléments qui lui ont été soumis, dans la limite des moyens qui lui ont été donnés.
54. Contrairement aux allégations des Représentants Légaux V01, la Défense n'a jamais été en mesure de procéder à la vérification des déclarations des demandeurs au statut de victime.
55. La divulgation des nom et prénom d'un demandeur est évidemment insuffisante pour mener des vérifications. La Défense ne peut procéder à une vérification effective des faits allégués par une potentielle victime que si elle est en mesure de réaliser des enquêtes sur place et de confronter les déclarations aux informations recueillies à cette occasion, ce qui suppose d'avoir été informé de la localisation des intéressés.
56. Or, la Chambre a expressément enjoint au Greffe d'expurger toute information permettant de localiser les potentielles victimes ou leurs proches⁴⁸, et ce même lorsque le demandeur n'avait fait état d'aucun risque sécuritaire et avait accepté de divulguer son identité à la Défense.
57. La Défense estime donc qu'en ne lui permettant pas de corroborer ou d'infirmer les allégations des victimes potentielles, Monsieur Lubanga a été privé de son droit à un débat contradictoire.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-3291 + Anxs ; ICC-01/04-01/06-3299 + Anx ; ICC-01/04-01/06-3311 + Anxs ; ICC-01/04-01/06-3315 + Anxs ; ICC-01/04-01/06-3320 + Anx ; ICC-01/04-01/06-3322 + Anx ; ICC-01/04-01/06-3335 + Anx ; ICC-01/04-01/06-3336 + Anx ; ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-3275, par.14-19.

*c. Sur les listes de désarmement, démobilisation et
réhabilitation/réinsertion/réintégration*

58. Les deux listes communiquées par la République Démocratique du Congo répertorient le nombre d'enfants soldats enrôlés dans l'UPC/FPLC de septembre 2002 à août 2003 ayant bénéficié des programmes DDR.
59. Ces documents listent respectivement les noms de 202 mineurs⁴⁹ et 282 mineurs⁵⁰ ayant entre 9 et 15 ans, soit 484 victimes au total.
60. La Défense souhaite toutefois attirer l'attention de la Chambre sur le fait que les 202 noms figurant sur la première liste sont entièrement reportés sur la deuxième liste, et qu'en conséquence le nombre réel de mineurs de moins de 15 ans figurant sur ces listes est de 282.
61. D'autre part, la Défense constate que la grande majorité de ces enfants aurait indiqué la date du 27 juillet 2003 comme date de recrutement. Cette coïncidence manque de crédibilité, et ce d'autant plus que cette date est proche du déploiement de l'opération Artémis en juin 2003.
62. Par ailleurs, la Chambre de première instance I a jugé qu'elle ne pouvait se fonder sur le contenu des registres établissant la liste des enfants ayant participé aux programmes DDR « *en raison du risque de non-fiabilité des informations au moment de leur recueil et de l'absence apparente de vérification suffisante, voire de toute vérification* »⁵¹.
63. Ces rapports s'étant vu retirer toute valeur probante au cours du procès pénal, ils ne devraient pas être pris en compte lors de l'évaluation de la responsabilité civile de Monsieur Lubanga.

⁴⁹ ICC-01-04-01-06-3274-Conf-Anx1.

⁵⁰ ICC-01-04-01-06-3272-Conf-Anx3

⁵¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.740.

64. Ceci étant, la Défense relève que le nombre de 282 enfants, qui se rapproche de celui des 200 victimes potentielles estimées par le Procureur⁵², apparaît plus réaliste que le nombre de 3 000 victimes avancé par le Fonds au profit des victimes.

d. Sur les évaluations du nombre des victimes données par les Représentants Légaux des Victimes, le BCPV et le Fonds

65. La diversité des estimations du nombre de victimes prouve qu'il est impossible de parvenir à une évaluation fiable, même approximative, du nombre d'anciens enfants soldats ayant appartenus à l'UPC/FPLC durant la période des charges.
66. Dans son projet de plan, le Fonds, estimant à 3 000⁵³ le nombre de potentiels bénéficiaires, a cependant reconnu ne pas être en mesure de fournir un nombre définitif de victimes potentiellement éligibles aux réparations⁵⁴.
67. Au demeurant, cette évaluation ne repose que sur des approximations. Il apparaît qu'il s'est essentiellement fondé sur deux rapports publiés respectivement par Human Rights Watch et Child Soldiers. Or, comme cela a été démontré précédemment⁵⁵, ces rapports, placés en annexe 1⁵⁶ et 2⁵⁷ de l'ordonnance enjoignant au Greffe de verser au dossier des documents additionnels, ne remplissent pas les critères d'admissibilité requis par la Cour.

⁵² ICC-01/04-01/06-2950, par.43 ; ICC-01/04-01/06-2968-Red, par.35.

⁵³ ICC-01/04-01/06-3177, par. 253.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-3177, par.241.

⁵⁵ Supra, par.35-36.

⁵⁶ *Human Rights Watch*, Ituri: "Couvert de sang" Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, Vol. 15, No. 11 (A), juillet 2003.

⁵⁷ *Child soldiers international*, Rapport mondial de 2004 sur les enfants soldats.

68. Il convient également de signaler que les représentants légaux ne parviennent pas à une estimation commune et admettent qu'il est difficile de donner une estimation précise du nombre total de victimes⁵⁸.
69. En effet, les Représentants Légaux V02 ont qualifié l'estimation faite par le Fonds d'« *excessive* » et ont eux-mêmes évalué à 1 000 le nombre total de victimes⁵⁹. D'après le BCPV, le nombre total de bénéficiaires potentiels s'élèverait à 1 500 personnes⁶⁰. Enfin, les Représentants Légaux V01 considèrent qu'en tenant compte de la famille éloignée le nombre de victimes directes et indirectes serait compris entre 20 000 et 25 000 personnes⁶¹.
70. Ces estimations sont contredites par l'estimation donnée par le Bureau du Procureur qui retient que le nombre probable d'enfants de moins de 15 ans, recrutés durant la période des charges, sous la responsabilité de Monsieur Lubanga pourrait être de 200⁶².
71. Or, comme la Défense l'a déjà souligné, cette évaluation est le résultat d'environ dix années d'enquêtes⁶³. Par ailleurs, le Procureur a justifié de manière précise cette évaluation en citant les sources sur lesquelles il se fondait⁶⁴.
72. C'est pourquoi la Défense considère que l'évaluation avancée par le Bureau du Procureur peut être raisonnablement regardée comme l'hypothèse la plus haute susceptible d'être prise en considération dans la perspective de mesures de réparations⁶⁵.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-3360, par.45 ; ICC-01/04-01/06-3357, par.62 ; ICC-01/04-01/06-3177, par.252.

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-3363, par. 29.

⁶⁰ ICC-01/04-01/06-3360, par.42.

⁶¹ ICC-01/04-01/06-3357, par.89.

⁶² ICC-01/04-01/06-2950, par.43 ; ICC-01/04-01/06-2968-Red, par.35.

⁶³ ICC-01/04-01/06-3196, par.33.

⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2950, par.43.

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-3196, par.34.

3. Sur l'estimation de la valeur actuelle monétaire des préjudices allégués par les victimes

a. Sur les préjudices indemnifiables

73. L'équipe de la Défense s'en rapporte à ses observations sur les dossiers de victimes potentielles qui lui ont été communiqués⁶⁶ et relatives aux préjudices invoqués, tant en ce qui concerne la réalité de ces préjudices que leur lien de causalité avec les crimes retenus.

74. A la lecture des écritures déposées le 8 septembre 2017 par les Représentants Légaux et le BCPV, elle formule les observations complémentaires suivantes.

- Le préjudice sexuel

75. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre a rappelé qu'une victime doit démontrer avoir subi un préjudice découlant d'un des crimes pour lesquels la personne condamnée a été déclarée coupable⁶⁷, et, par suite, a exclu tout préjudice résultant d'infractions sexuelles dès lors que Monsieur Katanga avait été déclaré non coupable de complicité des crimes de viol et d'esclavage sexuel⁶⁸.

76. En l'espèce, la Chambre de première instance I a jugé à juste titre que Monsieur Lubanga ne pouvait être déclaré coupable de crimes sexuels dès lors que ceux-ci ne figuraient pas au titre des charges retenues contre lui⁶⁹.

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-3291 + Anxs ; ICC-01/04-01/06-3299 + Anx ; ICC-01/04-01/06-3311 + Anxs ; ICC-01/04-01/06-3315 + Anxs ; ICC-01/04-01/06-3320 + Anx ; ICC-01/04-01/06-3322 + Anx ; ICC-01/04-01/06-3335 + Anx ; ICC-01/04-01/06-3336 + Anx.

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-3728, par.147.

⁶⁸ ICC-01/04-01/07-3728, par.147-150.

⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.630.

77. C'est donc à juste titre que la Chambre d'appel n'a pas retenu les atteintes sexuelles au titre des préjudices imputables à Monsieur Thomas Lubanga⁷⁰.
78. Dans ces conditions, les Représentants Légaux V01 ne sauraient solliciter la prise en compte des préjudices d'ordre sexuel invoqués par les victimes potentielles pour déterminer la responsabilité civile de Monsieur Lubanga⁷¹.
79. Ceci étant, il est loisible au Fonds de mettre en place des programmes adoptant une approche axée sur le genre et d'élargir ses actions aux victimes sexuelles au titre de son mandat d'assistance.

- *Le préjudice physique*

80. La Chambre d'appel a jugé que la notion de préjudice recouvre celle « *de tort, d'atteinte et de dommage* ». Il peut être matériel, physique et psychologique⁷².
81. Il revient aux demandeurs de démontrer que le préjudice qu'ils invoquent est réel et qu'il découle des crimes pour lesquels la personne condamnée a été reconnue coupable.
82. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre a souvent constaté que les documents médicaux produits par les demandeurs ne précisait pas clairement que les blessures invoquées avaient eu lieu lors de l'attaque de Bogoro et que par conséquent le lien de causalité n'était pas établi au standard de preuve requis⁷³.

⁷⁰ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.58.

⁷¹ ICC-01/04-01/06-3359, par.7, 18 et 62.

⁷² ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.10.

⁷³ ICC-01/04-01/07-3728, par.111.

83. Les deux seuls demandeurs s'étant vus reconnaître un préjudice physique avaient produits un feuillet d'hospitalisation à une date très proche de l'attaque de Bogoro ainsi qu'une expertise médico-légale⁷⁴.
84. Dans la présente affaire, si la grande majorité des victimes font état d'un préjudice physique, aucune ne produit de documents médicaux établissant un lien de causalité avec les crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné.
85. Par ailleurs, nombre d'entre elles n'établissent pas la réalité du préjudice invoqué.
86. Dans ces conditions, le standard de preuve requis pour la reconnaissance d'un préjudice physique n'a pas été atteint dans la présente procédure.

- *Le préjudice transgénérationnel*

87. Les Représentants Légaux V01⁷⁵ ainsi que le BCPV⁷⁶ font état d'un préjudice transgénérationnel touchant les enfants des anciens enfants soldats.
88. Ils sollicitent que ce préjudice soit pris en compte pour déterminer la responsabilité de Monsieur Lubanga dès lors que l'éducation de ces enfants serait influencée par le vécu de leurs parents et qu'ils souffriraient des troubles psychologiques dont sont atteints ces derniers.
89. Dans l'affaire *Katanga*, si la Chambre a estimé que certains demandeurs ont vraisemblablement souffert d'un préjudice psychologique transgénérationnel, elle a toutefois conclu qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve permettant d'établir, sur la base de l'hypothèse la

⁷⁴ ICC-01/04-01/07-3728, note de bas de page 184.

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-3359, par.10.

⁷⁶ ICC-01/04-01/06-3360, par.19 et 49.

plus probable, le lien de causalité entre le traumatisme subi et l'attaque de Bogoro⁷⁷.

90. Elle n'a donc pas retenu l'existence d'un préjudice transgénérationnel pour déterminer la responsabilité de Monsieur Katanga, tout en recommandant néanmoins que le Fonds offre à ces enfants un suivi et une attention particulière dans le cadre de son mandat d'assistance⁷⁸.
91. En l'espèce, contrairement à l'affaire *Katanga*, aucun des 474 dossiers transmis ne contient de demande formulée par un descendant d'un ancien enfant soldat et sollicitant une réparation au titre d'un préjudice transgénérationnel.
92. Dans ces conditions, face à l'absence de demandeur, et par conséquent de tout élément prouvant un lien de causalité avec les crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné, le préjudice transgénérationnel ne saurait être retenu dans l'évaluation de la responsabilité.
93. Par ailleurs, le préjudice transgénérationnel ne figure pas au nombre des préjudices listés par la Chambre d'appel dans l'ordonnance amendée du 3 mars 2015⁷⁹.

b. Sur l'évaluation monétaire et les programmes de réparation retenus

94. Sur instructions de la Chambre, les Représentants Légaux V01 et V02 ainsi que le BCPV ont procédé à l'évaluation monétaire des préjudices allégués par les victimes.
95. Les valeurs globales qu'ils estiment nécessaires pour réparer l'entier préjudice des victimes ne sont pas concordantes ; toutefois, après

⁷⁷ ICC-01/04-01/06-3728, par.134.

⁷⁸ ICC-01/04-01/06-3728, note de bas de page 217.

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.58.

consultation, les Représentants Légaux et le BCPV évaluent le montant final des préjudices à la somme de 6 millions \$.

96. L'équipe de Défense constate qu'elle ne dispose pas des éléments utiles pour présenter des observations éclairées sur les évaluations retenues par les différentes équipes de victimes.
97. Elle relève notamment que le BCPV fait état d'un sondage effectué auprès des populations de l'Ituri par le biais de formulaires. Ces questionnaires sur la base desquels l'évaluation du coût des programmes aurait été réalisée n'ont été communiqués ni aux parties ni à la Chambre, rendant ainsi impossible toute analyse critique des estimations.
98. Le BCPV considère également que l'estimation globale de 6 millions \$ retenue n'apparaît pas correspondre aux coûts réels de la mise en œuvre des projets⁸⁰ et constitue donc une évaluation a minima.
99. La Défense rappelle que la responsabilité de Monsieur Lubanga doit être déterminée proportionnellement au montant des préjudices subis, et non au regard du coût nécessaire à la mise en œuvre des programmes de réparation.
100. C'est ainsi que la Chambre de première instance VIII a jugé que le montant de la responsabilité de Monsieur Al Madhi exclut tout frais d'administration interne que le Fonds pourrait engager pendant la phase de mise en œuvre, et dont Monsieur Al Madhi n'est pas responsable⁸¹.

⁸⁰ ICC-01/04-01/06-3360, par.42.

⁸¹ ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par.134.

101. D'autre part, les Représentants Légaux V01 sollicitent la mise en place d'un programme d'aide financier aux ascendants d'enfants décédés dans les combats qui sont dans le besoin⁸².
102. La Défense rappelle que la Chambre d'appel a confirmé la nature collective des réparations. Par conséquent, un tel programme ne devra pas s'apparenter au versement d'un capital ou d'une rente.
103. Ce montant comprend par ailleurs l'évaluation de plusieurs préjudices ne remplissant pas les critères de la Règle 85 (a) et de la jurisprudence de la Cour⁸³.
104. La Défense s'en remet donc à l'équité de la Chambre concernant l'estimation de la valeur actuelle monétaire des préjudices allégués par les victimes.

4. Sur la responsabilité de Monsieur Lubanga

105. Dans son arrêt du 3 mars 2015, la Chambre d'appel précise que la responsabilité de la personne condamnée en matière de réparation doit être proportionnelle au préjudice causé et, *inter alia*, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances spécifiques de l'affaire.
106. En l'espèce, la Chambre prendra en considération les éléments qui suivent.

a. Sur la pluralité de coauteurs

107. Dans son ordonnance rendue dans l'affaire *Katanga*, la Chambre rappelle que le principe de la responsabilité solidaire pour l'intégralité du

⁸² ICC-01/04-01/06-3359, par.76.

⁸³ Supra, par.75-93.

préjudice subi par les victimes « *n'est pas transposable dans le contexte particulier des affaires devant cette cour* »⁸⁴. Il s'ensuit qu'en cas de pluralité de coauteurs, la responsabilité en matière de réparation doit être partagée et répartie entre les coauteurs en fonction de leurs participations respectives à la commission des crimes.

108. En l'espèce, dans son Jugement du 14 mars 2012, la Chambre de première instance I relève expressément l'existence d'une pluralité de coauteurs responsables aux côtés de Monsieur Lubanga de la commission des crimes pour lesquels celui-ci a été condamné. Elle cite nommément Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, Chef Tchaligonza, Chef Kasangaki et Chef Kahwa⁸⁵. Par ailleurs, au-delà de ces responsables hiérarchiques, le Jugement relève une multitude d'autres coauteurs agissant à un niveau subalterne.
109. Il s'ensuit que Monsieur Lubanga ne saurait être tenu pour responsable de l'intégralité des réparations que la Chambre sera amenée à décider.

b. Sur le degré de participation à la commission des crimes

110. Dans son Jugement du 10 juillet 2012, la Chambre de première instance I rappelle qu'elle « *a conclu que Thomas Lubanga avait convenu d'un plan commun et participé à la mise en œuvre de ce plan pour mettre sur pied une armée dans le but de prendre et de conserver le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement. Elle n'a pas conclu que Thomas Lubanga entendait procéder à la conscription et au recrutement de garçons et de filles âgées de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC et entendait les faire participer activement à des hostilités, mais elle a jugé qu'il était conscient que cela adviendrait dans le cours normal des événements. C'est dans ce contexte que*

⁸⁴ ICC-01/04-01/07-3728, par.263.

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.1128 et 1131

Thomas Lubanga a été déclaré coupable en tant que coauteur ayant apporté une contribution essentielle au plan commun » (souligné par nous)⁸⁶.

111. Selon la Chambre de première instance I, la notion de « *cours normal des évènements* », renvoie aux notions de « *possibilité* » et de « *probabilité* », qui sont inhérentes à celles de « *risque* » et de « *danger* »⁸⁷. S'écartant de l'interprétation stricte retenue par la Chambre préliminaire II fondée sur la notion de « *conséquence virtuellement certaine* »⁸⁸, elle retient la notion de dol éventuel présentée par la Chambre préliminaire I comme la forme la plus indirecte de l'intention criminelle⁸⁹.
112. Le caractère indirect, au troisième degré, de l'intention criminelle retenue contre Monsieur Lubanga devra donc être pris en considération par la Chambre pour évaluer sa part de responsabilité en matière de réparation.
113. Par ailleurs, même si la Chambre de première instance I a considéré, au regard de l'ensemble de la preuve produite, que les lettres, notes, procès-verbaux, rapports et décrets faisant état de mesures en faveur de la démobilisation des mineurs étaient insuffisants pour établir l'absence d'intention criminelle, ces éléments de preuves restent pertinents pour lui permettre d'apprécier le degré de sa participation à la commission des crimes.
114. À titre d'exemple, l'authenticité et la sincérité du procès-verbal en date du 25 février 2003 rendant compte des propos échangés lors de la réunion du même jour entre des délégués des comités d'autodéfense et le condamné n'ont jamais été contestées ; or, il en ressort clairement que Monsieur Lubanga, pourtant confronté aux vives réticences des comités

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, par.52

⁸⁷ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.1012.

⁸⁸ ICC-01/04-01/06-2773, note 72.

⁸⁹ ICC-01/04-01/06-803, par.352.

d'autodéfense, insiste sur le désarmement des enfants et sur la nécessité de ne pas les exposer à des combats⁹⁰. Les propos tenus lors de cette réunion par Monsieur Lubanga, et le procès-verbal qui en rend compte, ne peuvent en aucun cas être interprétés comme une manœuvre visant à tromper la communauté internationale ; rien ne permet de douter qu'ils expriment les sentiments et les intentions réelles de Monsieur Lubanga lui-même à l'égard des mineurs impliqués dans les hostilités du moment.

115. De la même manière, l'authenticité et la sincérité du compte rendu de la « réunion du CEMG avec les commandants des grandes unités » du 16 juin 2003⁹¹ n'ont jamais été contestées⁹² ; ce document, qui atteste que la démobilisation des mineurs est au cœur des préoccupations du moment, indique que Monsieur Lubanga a clairement manifesté auprès des autorités militaires sa volonté que l'ensemble des mineurs en armes, quels qu'ils soient, soient démobilisés ; la phrase « *voilà l'argument présenté par le Président et que nous avons adopté* » confirme sans aucun doute la nature des intentions personnellement manifestées par Monsieur Lubanga auprès des responsables militaires ; ce document, demeuré confidentiel jusqu'à sa présentation au procès, ne peut en aucun cas être suspecté d'avoir servi à des manœuvres de désinformation ; quelles qu'aient pu être les suites de cette réunion, il ne fait aucun doute que ce compte rendu révèle sans équivoque la nature exacte des intentions de Monsieur Lubanga à l'égard des mineurs enrôlés.

116. Il en va de même des autres documents relatifs aux mesures en faveur de la démobilisation qui, pour la plupart, sont demeurés confidentiels jusqu'à leur présentation au procès. En particulier, le rapport du 16

⁹⁰ EVD-D01-01095 ; Témoin D-0007 : T-348-FRA-ET, p. 25, lignes 4-24 ; Voir aussi : ICC-01/04-01/06-2773, par. 922-933.

⁹¹ EVD-D01-01098.

⁹² Voir en ce sens : ICC-01/04-01/06-2842, par.1166, 1331 et 727.

février 2003⁹³, dont la valeur probante a été reconnue par la Chambre⁹⁴, confirme la volonté de Monsieur Lubanga de démobiliser les mineurs dans les forces d'autodéfense.

117. Ainsi, au-delà du caractère indirect de l'intention criminelle retenue contre Monsieur Lubanga, les éléments de preuve présentés au procès démontrent, au minimum, que celui-ci, loin d'être indifférent au sort des mineurs impliqués dans les hostilités, se préoccupe à de multiples reprises de cette situation pour tenter d'y remédier.

c. Sur les actions de Monsieur Lubanga en faveur de la paix

118. L'équité commande que les actions de Monsieur Lubanga durant la période des charges en faveur de la paix et de la réconciliation soient prises en considération pour déterminer sa responsabilité en matière de réparations.
119. De nombreux éléments de preuve démontrent que Monsieur Lubanga s'est employé, par de multiples initiatives, à tenter sincèrement de rétablir la paix en Ituri⁹⁵ ; dans le cadre de ces activités de pacification et

⁹³ EVD-D01-01097.

⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 906.

⁹⁵ Par ex. : Extrait vidéo démontrant qu'une délégation de l'UPC/RP fut envoyée par Thomas Lubanga afin de rencontrer des représentants de la communauté Lendu dans la région de Lipri afin de discuter de la pacification (T-128-CONF-FRA-CT, p. 59, ligne 1 à p. 60, ligne 13 ; EVD-OTP-00572, 00:00:00 à 00:19:00) ; Compte rendu de la réunion du 25 février 2003 de représentants des comités d'autodéfense, incluant D01-0007, avec Thomas Lubanga, au cours de laquelle ce dernier a fait état de ses efforts visant à la réconciliation des Hema et des Lendu afin qu'il y ait accalmie totale dans la région (EVD-D01-01095) ; Décret présidentiel du 3 septembre 2002 portant nomination des membres de l'exécutif de l'UPC/RP, par lequel John Tinanzabo est nommé Secrétaire National à la Pacification et Réconciliation (EVD-OTP-00721) ; M. Tinanzabo fut reconduit à ce poste par le décret du 11 décembre 2002 portant réaménagement de l'exécutif de l'UPC/RP (EVD-OTP-00740) ; Discours du Secrétaire national à la Pacification et Réconciliation à l'occasion de l'installation officielle du Comité Vérité, Paix et Réconciliation (EVD-OTP-00713) ; Discours d'ouverture solennelle des travaux du CPVR par Thomas Lubanga (EVD-OTP-00121) ; Ordre de mission du 24 décembre 2002 pour l'envoi d'une délégation de différentes communautés ethniques à Arua, en Ouganda, dans le cadre du processus de

de réconciliation, il s'est parfois trouvé confronté à l'opinion contraire de certains responsables des FPLC et s'est toujours évertué, parfois en vain, à faire prévaloir les moyens pacifiques sur les moyens guerriers⁹⁶.

120. En particulier, il est établi que dès sa prise de fonction en septembre 2002 et jusqu'à son arrestation par les autorités congolaises, Monsieur Lubanga a associé dans toutes les institutions politiques et administratives de l'Ituri des représentants de toutes les communautés et de toutes les régions de l'Ituri en sorte de rapprocher les différentes communautés et d'apaiser durablement les troubles⁹⁷.
121. Les nombreuses interventions orales de Monsieur Lubanga produites au procès confirment son souci d'apaisement et de pacification⁹⁸. À aucun moment, il n'appelle à la haine ou à la violence ; à aucun moment, il ne tient des propos discriminatoires à l'égard d'une communauté de l'Ituri.
122. Cette implication de Monsieur Lubanga dans des actions visant à mettre fin au conflit et à préserver toutes les populations de l'Ituri de ses conséquences destructrices devra également être prise en considération par la Chambre dans l'évaluation du montant des réparations devant être mis à sa charge.

pacification de l'Ituri (EVD-D01-01090) ; Arrêté du 13 janvier 2003 portant nomination des membres du CVPR (EVD-D01-01091).

⁹⁶ Voir par ex. : T-169-ENG-RT, p.49 ligne 15 à p.50 ligne 3 (P-0012) ; T-114-CONF-FRA-CT, p. 71, ligne 24 à p. 73, ligne 12 (P-0038).

⁹⁷ Par ex. : Liste des membres de l'exécutif de l'UPC/RP datée du 26 janvier 2003 faisant état de la représentation ethnique et territoriale au sein des secrétariats nationaux de l'UPC/RP (EVD-D01-01093) ; Arrêté du 13 janvier 2003 portant nomination des membres du CVPR (EVD-D01-01091) ; P-0041 : T-126-CONF-FRA-CT, p. 25, ligne 4 à p. 31, ligne 10 ; p. 37, ligne 20 à p. 38, ligne 2 ; EVD-OTP-00721 ; P-0055 : T-178-CONF-FRA-CT, p. 48 à 62.

⁹⁸ Par ex. : Discours de Thomas Lubanga au camp de formation de Rwampara, où ce dernier souligne que les FPLC ne sont pas une armée ethnique et que toutes les communautés de l'Ituri doivent être protégées (EVD-OTP-00570 ; T-128-CONF-FRA, p. 38, ligne 14 à p. 39, ligne 17) ; entrevue donnée par M. Lubanga pour la télévision, où ce dernier souligne qu'il travaille pour toutes les ethnies (EVD-OTP-00584 ; T-130-CONF-FRA-CT, p. 56, lignes 17-25).

d. Sur les « circonstances propres à l'affaire »

123. La situation de fait où s'est trouvée Monsieur Lubanga durant la période des charges était telle qu'il est raisonnable de considérer que le contexte dans lequel s'inscrivent les crimes pour lesquels il a été condamné doit être pris en compte pour apprécier sa responsabilité au stade des réparations.
124. En premier lieu, de nombreux éléments de preuve démontrent que le « *plan commun* » visant à la constitution d'une force armée et l'enrôlement volontaire d'un grand nombre de jeunes gens au cours des années 2002-2003 sont nés de la nécessité de faire face à des massacres systématiques et généralisés⁹⁹. La création de la force armée organisée sous l'appellation FPLC à compter de septembre 2002 apparaît ainsi comme répondant à une nécessité vitale pour la survie des populations ciblées par ces massacres ; les agissements de Monsieur Lubanga durant cette période s'inscrivent directement dans cette nécessité.
125. En second lieu, de nombreux éléments de preuve démontrent que les populations livrées aux massacres ne pouvaient espérer aucune protection des autorités étatiques ; pire encore, les autorités étatiques congolaises sont apparues comme directement impliquées dans l'organisation et l'exécution de certains massacres et/ou comme les complices actifs des auteurs directs de ces massacres¹⁰⁰.

⁹⁹ Sur l'existence de massacres systématiques et généralisés : Expert P-0360 : T-156-CONF-FRA-CT, p. 41, ligne 8 à p. 44, ligne 15 ; D-0004 : T-243-CONF-FRA-CT3, p. 30, ligne 20 à p. 33, ligne 18 et p. 38, ligne 10 à p. 40, ligne 11 ; D-0037 : T-349-FRA-ET, p. 6, lignes 18-20 ; D-0006 : T-254-CONF-FRA-CT, p. 76, ligne 21 à p. 77, ligne 4 ; P-0017 : T-160-CONF-FRA-CT, p. 35, ligne 20 à p. 38, ligne 10 ; D-0011 : T-346-FRA-ET, p. 62, lignes 2-8 ; D-0007 : T-348-FRA-ET, p. 48, ligne 28 à p. 49, ligne 7 et p. 51, ligne 27 à p. 52, ligne 1.

¹⁰⁰ Implication de Kinshasa dans les massacres : Voir P-0360 : T-156-FRA-CT, p. 61, lignes 12-16 et p. 65, lignes 9-24. Les témoins W-0360, W-0055 et W-0017 confirment l'implication majeure de l'Ouganda comme puissance occupante : T-156-FRA-CT, p. 40, lignes 16-25 (P-0360) ; T-174-CONF-FRA-CT, p. 25, lignes 11-12 (P-0055) ; T-154-CONF-FRA-CT, p. 66, lignes 7-20 (P-0017).

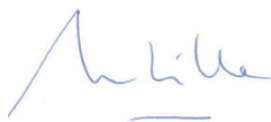
126. En troisième lieu, de nombreux éléments de preuve démontrent que les forces des Nations Unies, pourtant présentes en Ituri avant et pendant la période des charges, parfaitement informées des massacres en cours, n'ont jamais pris les mesures appropriées à la protection des populations civiles¹⁰¹.
127. Dans ce contexte et au regard du comportement des autorités nationales et internationales qui avaient la responsabilité de protéger les populations civiles, l'équité commande de répartir équitablement la charge des réparations liées aux crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné.

e. Sur l'indigence de Monsieur Lubanga

128. Au regard de l'indigence de Monsieur Lubanga, toute condamnation à des montants sans commune mesure avec ses capacités contributives présentes et à venir aurait un caractère punitif contraire aux principes internationalement reconnus en matière de réparations et serait regardée comme manifestement inéquitable.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

PRENDRE ACTE des présentes observations.



Me Catherine Mabilille, Conseil Principal

Fait le 29 septembre 2017, à La Haye

¹⁰¹ P-0046 : T-207-FRA-ET, p. 55, ligne 9 à p. 58, ligne 6 et T-208-FRA WT, p. 7, lignes 4-21 et p. 2, ligne 19 à p. 5, ligne 10 ; P-0360 : T-156-FRA, p.44, ligne 24 à p.45, ligne 24.